

## **Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures**

Conclue à Genève le 11 octobre 1933

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 juin 1934<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 juillet 1934

Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 septembre 1934

(Etat le 28 février 2006)

---

Sa Majesté le Roi des Albanais; le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; le Président de la République du Chili; le Président du gouvernement national de la République chinoise; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République espagnole; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; le Président de la République de Lettonie; le Président de la République de Lithuanie; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Désireux d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants;

Ayant pris connaissance des recommandations contenues dans le rapport au Conseil de la Société des Nations par le Comité de la traite des femmes et des enfants sur les travaux de sa douzième session;

Ayant décidé de compléter, par une convention nouvelle, l'Arrangement du 18 mai 1904<sup>2</sup> et les Conventions du 4 mai 1910<sup>3</sup> et du 30 septembre 1921<sup>4</sup> relatifs à la répression de la traite des femmes et des enfants,

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

RS 12 45; FF 1934 I 877

<sup>1</sup> RO 50 593

<sup>2</sup> RS 0.311.31

<sup>3</sup> RS 0.311.32

<sup>4</sup> RS 0.311.33

**Art. 1**

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.<sup>5</sup>

La tentative est également punissable. Il en est de même, dans les limites légales, des actes préparatoires.

Au sens du présent article, l'expression «pays» comprend les colonies et protectorats de la Haute Partie contractante intéressée, ainsi que les territoires sous sa suzeraineté et ceux pour lesquels un mandat lui a été confié.

**Art. 2**

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne sera pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les infractions prévues par l'article précédent s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

**Art. 3**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer au sujet de tout individu de l'un ou l'autre sexe qui aura commis ou tenté de commettre l'une des infractions visées par la présente Convention, ou par les Conventions de 1910<sup>6</sup> et 1921<sup>7</sup>, relatives à la répression de la traite des femmes et des enfants, si les éléments constitutifs de l'infraction ont été ou devraient être réalisés dans des pays différents, les informations suivantes (ou des informations analogues que permettent de fournir les lois et règlements intérieurs):

- a. Les jugements de condamnation avec toutes autres informations utiles qui pourraient être obtenues sur le délinquant, par exemple sur son état civil, son signalement, ses empreintes digitales, sa photographie, son dossier de police, sa manière d'opérer, etc.
- b. L'indication des mesures de refoulement ou d'expulsion dont il aurait été l'objet.

Ces documents et informations seront envoyés directement et sans délai aux autorités des pays intéressés dans chaque cas particulier par les autorités désignées conformément à l'article premier de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904<sup>8</sup>. Cet envoi aura lieu, autant qu'il est possible, dans tous les cas de constatation de l'infraction, de condamnation, de refoulement ou d'expulsion.

<sup>5</sup> Voir l'art. 196 CP (RS 311.0).

<sup>6</sup> RS 0.311.32

<sup>7</sup> RS 0.311.33

<sup>8</sup> RS 0.311.31

**Art. 4**

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Conventions de 1910<sup>9</sup> et 1921<sup>10</sup> et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale<sup>11</sup> si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907<sup>12</sup> pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

**Art. 5**

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au premier avril 1934, ouverte à la signature de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

**Art. 6**

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

**Art. 7**

A dater du 1<sup>er</sup> avril 1934, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 5 pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations<sup>13</sup>, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

<sup>9</sup> RS **0.311.32**

<sup>10</sup> RS **0.311.33**

<sup>11</sup> Actuellement «à la Cour internationale de justice» (art. 37 du statut de la Cour internationale de justice – RS **0.193.501**).

<sup>12</sup> RS **0.193.212**

<sup>13</sup> Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF **1946** II 1181 1187 et s.).

**Art. 8**

La présente Convention entrera en vigueur soixante jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu deux ratifications ou adhésions.

Elle sera enregistrée par le Secrétaire général le jour de son entrée en vigueur.

Les ratifications ou adhésions ultérieures prendront effet à l'expiration d'un délai de soixante jours, à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général.

**Art. 9**

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations<sup>14</sup>. Cette dénonciation prendra effet un an après sa réception et seulement à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée.

**Art. 10**

Toute Haute Partie contractante pourra déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement déclarer au Secrétaire général de la Société des Nations<sup>15</sup> que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie des territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent. Ladite déclaration prendra effet soixante jours après sa réception.

Toute Haute Partie contractante pourra, à tout moment, retirer en tout ou en partie la déclaration visée à l'alinéa 2. Dans ce cas, cette déclaration de retrait aura effet un an après sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations<sup>16</sup>.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 5, les dénonciations prévues à l'article 9 et les déclarations reçues en vertu du présent article.

Malgré la déclaration faite en vertu de l'alinéa premier du présent article, l'alinéa 3 de l'article premier reste applicable.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

<sup>14</sup> Voir la note à l'art. 7.

<sup>15</sup> Voir la note à l'art. 7.

<sup>16</sup> Voir la note à l'art. 7.

Fait à Genève, le onze octobre mil neuf cent trente-trois, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations<sup>17</sup> et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'article 5.

*(Suivent les signatures)*

### Champ d'application le 31 octobre 2005

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	10 avril	1935 A	9 juin	1935
Afrique du Sud	20 novembre	1935	19 janvier	1936
Algérie	31 octobre	1963 A	31 décembre	1963
Australie	2 septembre	1936	1 <sup>er</sup> novembre	1936
Ile Norfolk	2 septembre	1936	1 <sup>er</sup> novembre	1936
Autriche	7 août	1936	6 octobre	1936
Bélarus	21 mai	1948 A	20 juillet	1948
Belgique	11 juin	1936	10 août	1936
Bénin	4 avril	1962 S	1 <sup>er</sup> août	1960
Bésil	24 juin	1938 A	23 août	1938
Bulgarie	19 décembre	1934	17 février	1935
Cameroun	27 octobre	1961 S	1 <sup>er</sup> janvier	1960
Chili	20 mars	1935	19 mai	1935
Chine				
Macao <sup>a</sup>	13 décembre	1999	20 décembre	1999
Congo (Brazzaville)	15 octobre	1962 S	15 août	1960
Côte d'Ivoire	8 décembre	1961 S	7 août	1960
Cuba	25 juin	1936 A	24 août	1936
Finlande	21 décembre	1936 A	19 février	1937
France	8 janvier	1947	9 mars	1947
Grèce	20 août	1937	19 octobre	1937
Hongrie	12 août	1935	11 octobre	1935
Iran	12 avril	1935 A	11 juin	1935
Irlande	25 mai	1938 A	24 juillet	1938
Libye	17 février	1959 A	18 avril	1959
Luxembourg	14 mars	1955 A	13 mai	1955
Madagascar	12 février	1964 A	12 avril	1964
Mali	2 février	1973 A	2 avril	1973
Mexique	3 mai	1938 A	2 juillet	1938
Nicaragua	12 décembre	1935 A	10 février	1936
Niger	25 août	1961 S	3 août	1960
Norvège	26 juin	1935	25 août	1935

<sup>17</sup> Voir la note à l'art. 7.

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Pays-Bas	20 septembre	1935	19 novembre	1935
Antilles néerlandaises	20 septembre	1935	19 novembre	1935
Aruba	24 décembre	1985	1 <sup>er</sup> janvier	1986
Philippines	30 septembre	1954 A	29 novembre	1954
Pologne	8 décembre	1937	6 février	1938
Portugal	7 janvier	1937	8 mars	1937
République centrafricaine	4 septembre	1962 S	13 août	1960
République tchèque	30 décembre	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Roumanie	6 juin	1935 A	5 août	1935
Russie	18 décembre	1947 A	16 février	1948
Sénégal	2 mai	1963 S	20 juin	1960
Singapour	26 octobre	1966 A	25 décembre	1966
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Soudan	13 juin	1934 A	24 août	1934
Suède	25 juin	1934	24 août	1934
Suisse	17 juillet	1934	15 septembre	1934
Turquie	19 mars	1941 A	18 mai	1941

<sup>a</sup> Du 21 oct. 1999 au 19 déc. 1999, la Convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 13 déc. 1999, la Convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.